Contre visite médicale

Par Gaia

Bonjour
Suite à un arrêt de travail de quinze jours pour dépression je viens de recevoir par sms une demande de mon employeur qui envoie la société Securex pour une contre visite médicale le 19/05 sans préciser où
Ci dessous le message

Confirmation de rendez-vous Bonjour, à la demande de votre employeur, nous vous remercions de vouloir vous tenir à la disposition du médecin qui se présentera le 19/05/2023 entre 10:00 et 14:00 dans le cadre d'une contre-visite médicale. En cas d'indisponibilité, nous vous invitons à contacter votre employeur. Cordialement. Société Securex.

Est ce légal ? Mon médecin généraliste ne connaît pas et trouve bizarre cette convocation par message
Merci d'avance pour votre réponse
Cordialement

Par CToad

Bonjour,

Si votre employeur vous verse des indemnités complémentaires aux IJSS (maintien de salaire par exemple) il peut, oui, et n'a pas l'obligation de vous prévenir.

Ces visites ont normalement lieu à votre domicile.

tout est là : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33908

Par Gaia

Merci pour votre réponse
Mon généraliste et moi même sommes surtout surpris qu'au bout d'une semaine d'arrêt ils me fassent un contrôle
En tout cas merci

Par Gaia

Merci pour votre réponse
Mon généraliste et moi même sommes surtout surpris qu'au bout d'une semaine d'arrêt ils me fassent un contrôle
En tout cas merci

Par nermo

Bonjour,

j'ai reçu le même SMS avec des horaires différents. Mon arrêt est un peu plus long mais ce qui m'étonne et ce dont j'aimerais confirmation si quelqu'un a l'information, c'est que je suis dans le Bas-Rhin et que d'après le site service public précité, la contre visite à la demande de l'employeur n'est pas prévue. Seule la sécurité sociale peut le faire. Auriez-vous plus d'informations ? Merci d'avance !

Par kang74

Gaia, il n'y a pas de délai minimum prévu pour pouvoir vous contrôler, tant que vous recevez des indemnités

complémentaires de l'employeur .

Je rappelle une chose qu'on sait peu c'est que même en cas de sorties libres sans restriction d'horaire, on n'est pas obligé de vous informer du jour et de l'heure du contrôle .
Ce pourquoi le salarié doit informer sur son arret de travail, les jours et heures ou il sera chez lui pendant l'arret .